

ÉTUDE

SUR QUELQUES

COLLÈGES FUNÉRAIRES ROMAINS

LES CULTORES DEORUM

PAR

M. GASTON BOISSIER

Extrait de la *REVUE ARCHÉOLOGIQUE*

PARIS

AUX BUREAUX DE LA *REVUE ARCHÉOLOGIQUE*

LIBRAIRIE ACADEMIQUE — DIDIER et C^e

QUAI DES AUGUSTINS, 35

1872

Bibliothèque Maison de l'Orient



153198

ÉTUDE

SUR

QUELQUES COLLÈGES FUNÉRAIRES ROMAINS

LES CULTORES DEORUM

Les recueils d'inscriptions romaines contiennent la mention d'un grand nombre de collèges dont les membres s'appellent les adorateurs d'un dieu : *cultores Jovis*, *cultores Herculis*, etc. Ces collèges ont attiré de bonne heure l'attention des savants, et l'on s'est demandé dans quel dessein ils s'étaient fondés. Si l'on se fie au titre qu'ils prennent, il est naturel de croire qu'ils avaient été uniquement établis pour honorer le dieu dont ils portent le nom. C'est aussi ce qu'on a longtemps pensé. Fabretti s'appuie sur leur exemple pour prouver que les associations romaines étaient avant tout religieuses (1). Morcelli suppose qu'ils étaient chargés de l'entretien des édifices sacrés et de l'exercice du culte, et il les compare à ces esclaves appelés *martiales* ou *venerei*, qui, dans certaines villes de Sicile et d'Italie, étaient attachés au service de Mars et de Vénus (2). Aussi tous les recueils épigraphiques les ont-ils invariablement rangés jusqu'aujourd'hui dans la partie qu'ils réservent à la religion.

M. Mommsen a soutenu le premier une opinion différente. Dans son mémoire intitulé *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, il remarque que le hasard nous a fait mieux connaître dans ces derniers temps plusieurs associations de ce genre, et que toutes celles sur lesquelles nous possédons des renseignements précis n'étaient fondées que pour donner une sépulture à leurs membres. Il en conclut qu'il en doit être de même des autres, et qu'elles poursuivent toutes le même but,

(1) Fabretti, *Inscript.*, p. 429.

(2) Morc., *de Stilo*, I, 191.

puisqu'elles se désignent de la même façon. Selon lui, il ne faut avoir aucun égard au nom qu'elles prennent et les regarder simplement comme des collèges funéraires. Les dieux dont elles se couvrent n'ont pas plus d'importance pour elles que ces saints sous l'invocation desquels nos sociétés ouvrières ou charitables aiment à se placer (1); ces affranchis, ces artisans, ces esclaves qui les composent ne sont pas des dévôts qui s'associent pour prier ensemble : ce ne sont en réalité que des « pauvres gens, » à qui la loi veut bien accorder le privilège de se réunir une fois par mois pour payer une contribution commune qui doit être employée à ensevelir leurs morts, *permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre* (2). Ces conclusions de M. Mommsen sont aujourd'hui acceptées de tout le monde; elles ont reçu une sorte de consécration par l'usage qu'en a fait M. de Rossi dans sa *Roma sotterranea* et par les conséquences qu'il en a tirées sur la situation légale des premiers chrétiens. Il est sûr que prises dans leur ensemble elles ne sont guère contestables; on a pourtant, quand on descend dans le détail, quelques réserves à faire, quelques explications à donner. On peut espérer surtout, en étudiant ces collèges à part et de plus près que n'a pu le faire M. Mommsen, compléter les observations qu'il a présentées sur eux et éclaircir quelques points restés obscurs de leur constitution et de leur histoire.

La question qu'on se pose la première à leur propos et qu'il convient d'abord de résoudre est celle de leurs rapports véritables avec la religion; dépendaient-ils entièrement d'elle, comme on le croyait jusqu'à nous, ou s'en sont-ils tout à fait détachés, ainsi que le pense M. Mommsen? Il faut ici distinguer les époques; le caractère de ces collèges n'a pas dû rester toujours le même. On est tout d'abord tenté de supposer qu'ils ont commencé par être de véritables sociétés religieuses et par mériter entièrement leur nom, mais qu'avec le temps ils se sont faits de plus en plus laïques et mondains. L'histoire paraît favorable à cette opinion. Les *cultores deorum* ne semblent pas avoir existé, au moins sous ce nom, pendant l'époque républicaine (3). Ils commencent seulement sous l'empire et doivent peut-être leur naissance au désir de flatter les empereurs. On sait qu'Auguste parut ac-

(1) *Dū illi tutelares collegiorum similes videntur fuisse Sanctis qui olim apud nostrates collegiis nomina dare solebant, etsi illa ad longe alias res constituta erant quam ut bonum Nicolaum Martinumve colerent.* Momms., *de Coll.*, p. 92.

(2) *Dig.*, 47, 22.

(3) Le premier volume du *Corpus inscr. lat.* contient la mention de quelques collèges de la Campanie qui se sont mis sous l'invocation d'un dieu; mais M. Mommsen a expliqué quelle était la destination de ces collèges, p. 159.

cepter d'assez mauvaise grâce les hommages exagérés qu'on lui prodiguait. Il semblait surtout tenir à n'être pas adoré de son vivant dans l'Italie et à Rome; mais, malgré sa répugnance sincère ou affectée, il eut des temples et des prêtres en Italie avant qu'un décret du sénat lui eût officiellement ouvert le ciel. C'est ainsi que nous voyons les habitants d'un faubourg de Nola, dans l'inscription d'un monument qui lui avait été dédié et qu'ils réparent, se dire publiquement ses adorateurs : *Augusto sacrum, restituerunt Laurinienses pecunia sua cultores* (*Insc. regn. Neap.* 1972). L'absence du mot *divus* indique que le monument avait été construit du vivant d'Auguste. C'est la plus ancienne mention que nous possédions aujourd'hui d'un collège qui se désigne de cette façon. Peut-être en s'appelant *cultores Augusti* les habitants de Nola avaient-ils voulu de quelque manière respecter les scrupules de l'empereur. La signification du mot *cultor* s'était un peu affaiblie dans l'usage. On disait d'un esclave ou d'un affranchi qui s'était montré dévoué à son maître et soigneux de ses intérêts, qu'il avait été *cultor domini* (1). Dans la société élégante du premier siècle, les hommes empressés auprès des dames les appelaient des déesses et se disaient, comme aujourd'hui, leurs adorateurs; Pétrone prête à l'un de ses personnages ces paroles gracieuses que Racine cite avec complaisance et qu'il aurait bien voulu, dit-il, adresser aux dames d'Uzès : *Ego per formam tuam te rogo, ne fastidias hominem peregrinum inter cultores tuos admittere* (2). Une autre façon d'éviter cette apothéose directe et personnelle qui semblait répugner à Auguste, c'était de rendre les honneurs divins non pas à l'empereur lui-même, mais à son génie, à sa fortune ou à ses victoires; de cette manière on ne l'adorait que par un détour. Il y eut donc aussi, et en assez grand nombre, des *cultores fortunae augustae*, des *cultores victoriae augustae*, etc. Malgré l'atténuation des termes, c'était bien un culte véritable qu'on rendait à l'empereur dans les collèges qui se désignaient ainsi, et il y était tout à fait traité comme les autres dieux. Sur une des faces du monument de Nola on trouve représentés un vase à sacrifice, une patère, un aspersoir; sur l'autre, un prêtre conduisant un bœuf à l'autel et prêt à le frapper. En même temps qu'ils adoraient la Fortune ou la Victoire auguste dont ils avaient pris le nom, les associés unissaient dans le même culte les

(1) Fabretti, *Inscr.*, p. 165 :

De cuius fama multi cum laude locuntur
Quod fuerit cultor domini rerumque et an ator.

(2) Petr., *Sat.*, 127.

lares impériaux. Depuis l'exemple qu'avaient donné à Rome les *magistri vicorum*, toutes les associations fondées en l'honneur de l'empereur voulaient posséder les *lares augusti* et leur rendre leurs hommages (1). A côté des *lares augusti*, on honorait aussi quelquefois les images des princes de la famille impériale. Ovide se les était fait envoyer à Tomes, et il prétendait que leur présence rendait son exil moins amer. «C'est quelque chose, disait-il, de pouvoir contempler des dieux, de savoir qu'ils sont près de nous et de nous entretenir avec eux (2).» Tous les matins, il se rendait dévotement dans le petit sanctuaire où il les avait placés pour leur offrir de l'encens et leur adresser sa prière (3). C'est à peu près ce que devaient faire ces *cultores larum et imaginum domus augustae*, dont la mention est assez fréquente dans les inscriptions. Nous n'avons aucune raison de croire que ces associations aient été fondées dans un autre dessein que de sacrifier en l'honneur de l'empereur et de sa famille, et qu'elles se soient occupées d'autre chose. Tacite nous apprend avec quelle sévérité étaient alors punies les moindres infractions commises au culte impérial ; on ne leur aurait donc pas permis de négliger les devoirs que leur imposait le titre qu'ils s'étaient donné (4).

En dehors de ces collèges institués pour honorer les empereurs et qui sont aussi anciens que l'empire, il n'y a pas d'autre trace certaine de l'existence des *cultores deorum* au premier siècle. Ceux qui se disent les adorateurs d'autres dieux que les césars ne commencent qu'un peu plus tard. Les inscriptions datées, où il est question d'eux, ne remontent pas plus haut que le règne de Nerva. On a donc raison d'admettre, comme on le fait généralement, qu'ils ne se sont multipliés qu'à partir du second siècle. Il n'est pas facile de savoir si, comme les *cultores Augusti*, ils formaient au début de véritables associations religieuses. Le motif qui les fait choisir de préférence le dieu dont ils prennent le nom nous échappe très-souvent. On comprend bien que les médecins de Turin se disent les adorateurs d'Es-

(1) Orelli, 1662. Il y est dit que trois personnages ont fait cadeau des lares impériaux aux *cultores domus divinae et fortunae augustae* de Tibur.

(2) *De pont.*, 2, 8, 9. — (3) *Id.*, 4, 9, 111.

(4) Malgré le zèle dynastique qu'affectaient ces collèges, ils ne se piquaient pas d'une fidélité à toute épreuve. Quand la famille impériale dont ils honoraient les images était renversée par quelque révolution, ils changeaient avec la fortune et passaient à l'empereur nouveau. Une association de ce genre avait eu la mauvaise chance de se fonder la dernière année du règne de Néron. Après sa mort, nous les voyons s'empresser de remplacer ses images par celles de Galba et y joindre, comme c'était l'usage en ce moment, la statue de la liberté que Galba était censé rendre aux Romains (O., 738).

culape et d'Hygie (O. 1578), mais on ne voit pas pourquoi un collège de Rome, qui n'avait aucun rapport avec la médecine, se met sous la protection des mêmes divinités (O. 2417). C'était ordinairement le voisinage de quelque temple célèbre qui décidait les associés à se donner pour patron le dieu auquel ce temple était consacré. C'est pour cette raison sans doute qu'à Préneste les habitants du quartier du Marché s'appellent les adorateurs de Jupiter Arkanus (*cultores Jovis Arkani regio macelli*, O. 2391). Plusieurs de ces associations ne dissimulent pas les liens qui les unissent à un temple important. (*Deae Sandraudigae, cultores templi*, O. 5910.—*Juvenes a fano Jovis*, id. 4097.—*Cultores arae genii municipii*, Insc. Neap. 5052.) On peut supposer qu'il en était de même pour beaucoup d'autres qui n'en disent rien. Par exemple, le *collegium genii fori vinarii*, dont il est question dans une ville de Lucanie (Insc. Neap. 123), avait sans doute son centre dans quelque chapelle située sur la halle aux vins de l'endroit. Les *cultores dei publici* (Insc. Neap. 5766) et les *cultores Herculis Reatini* (O. 2400) devaient certainement se lier à quelque culte municipal. On voit que dans toutes ces associations le nom du dieu protecteur n'était pas tout à fait un nom en l'air, une simple étiquette que le collège se mettait pour se distinguer des autres et qu'il prenait au hasard. Elles avaient une raison pour le choisir, et le lien par lequel elles s'étaient volontairement rattachées à un temple et à un dieu respectés les obligeait à un certain culte. Le collège de Diane et d'Antinoüs, fondé sous Hadrien, à Lanuvium, devait son nom à deux temples que possédait la petite ville; aussi voit-on les confrères s'imposer la nécessité de célébrer l'anniversaire de la dédicace des deux temples (O. 6086). C'est reconnaître qu'on ne se croit pas dégagé de tout hommage envers les dieux dont on a pris le nom. A Lambèse, dans la province de Numidie, les vétérans de la troisième légion s'étaient associés sous le nom de *cultores Jovis optimi maximi*. Nous avons conservé une liste des membres de la société sur laquelle, au-dessous du président, un ancien centurion, figurent deux flamines (Insc. de l'Alg. 100). Si les *cultores Jovis O. M.* sentaient le besoin de se choisir des prêtres, c'est que les pratiques de la religion tenaient une certaine place dans leurs fêtes; on pourrait encore établir que ces collèges possédaient les statues de leurs dieux protecteurs, et leur rendaient un culte (1); on montrerait même

(1) Voyez, pour les statues des protecteurs, O., 6075 et 2407; pour la persistance du culte dans ces collèges, la fin de l'inscription de Lanuvium, O., 6085, et les bas-reliefs de l'autel des *cultores Urae fontis*, id., 6081.

sans peine que quelques-uns d'entre eux sont restés de véritables associations religieuses : tel est le collège des *cultores dei Solis invicti Mithrae* de Sentinum (1); sur le monument qui nous reste de lui, les associés sont rangés dans l'ordre de leur initiation et sous la présidence de leurs prêtres.

Ainsi, parmi les *cultores deorum* il en était quelques-uns, un petit nombre sans doute, qui avaient gardé avec la religion des rapports assez étroits. Les autres, en s'éloignant d'elle, ne s'en étaient pas tout à fait détachés; comme ils conservèrent toujours quelques pratiques extérieures et le culte du dieu qu'ils avaient pris pour patron, ils n'avaient pas perdu tout droit de s'en dire les adorateurs; il est pourtant sûr que, suivant la remarque de M. Mommsen, ils avaient un autre dessein en s'associant que d'adorer un dieu. A défaut d'autre preuve, il suffirait pour l'établir de voir comment le mot *cultor*, dont le sens s'était affaibli déjà avant d'être employé par ces collèges, acheva de perdre sa signification dans ces collèges mêmes. On lit ces mots dans une inscription de Rome : *Genio Forinarum et cultoribus hujus loci* (O. 49). Cette façon dont un collège se désigne ne laisse pas d'abord de surprendre. Nous sommes accoutumés sans doute à voir, dans les cités anciennes, l'affection des habitants se localiser, pour ainsi dire, beaucoup plus que chez nous; il n'est pas rare qu'ils expriment leur attachement non-seulement pour leur ville, mais pour leur quartier, en des termes dont la vivacité nous surprend. A Préneste, ces *cultores Jovis arkani* dont il a été parlé sur haut et qui habitaient le quartier du marché s'appellent eux-mêmes *amatores regionis macelli* (O. 3045). Ailleurs, sur la tombe d'un employé modèle, on déclare qu'il a éprouvé la plus grande affection pour les greniers de Nerva qu'il administrait : *hic in horreis Nervae amorem habuit maximum* (Bull. de l'Inst. arch. 1850, p. 178); mais il y a loin de cette affection, quelque vive qu'on la suppose, à un culte véritable; aussi n'est-ce pas d'un culte qu'il est question dans le monument élevé par les habitants de la quatorzième région de Rome; en s'appelant *cultores hujus loci* ils veulent simplement dire qu'ils font partie d'un collège composé des voisins du temple de Furina. C'est ce qui est encore plus visible ailleurs. Quand ces col-

(1) O., 6042 b. M. Henzen suppose que le mot *patroni* placé à la seconde ligne de l'inscription se rapporte au nom de Mithra qui précède, et que Mithra est dit, au sens français, le patron des associés. Ne serait-il pas plus naturel de le rapporter à ce qui suit et de croire que les quatre noms placés au-dessous sont ceux des protecteurs de la société?

lèves veulent se donner leur nom complet et officiel, ils s'appellent par exemple ainsi : *collegium cultorum bonae deae coelestis* (*Insc. Neap.* 4608). Mais l'ordre de ces mots est quelquefois très-singulièrement interverti. Au lieu de dire : *collegium cultorum Mercurii*, il arrive qu'on dit : *cultores collegii Mercurii* (O. 6080), *cultores collegii Promes* (*Insc. Neap.* 4612). Cette interversion étrange, qu'on retrouve à la fois aux deux extrémités du monde, en Bretagne et en Italie, prouve que le sens religieux du mot *cultor* s'était entièrement effacé et qu'il ne signifiait plus que membre d'une association. C'est ainsi qu'il faut comprendre et traduire les inscriptions où des personnages sont appelés *cultores centuriae Cornelianae* (*Insc. Neap.* 2534) ou même *cultores fabrorum* (*id.* 4614). Dans la dédicace d'un monument élevé à Mercure, Julius Lucifer en prenant le titre de *sacerdos et cultor ejus* (O., 2394) veut faire entendre qu'il est à la fois prêtre de Mercure et membre d'un collège qui porte son nom. Lorsqu'on voit la signification du mot *cultor* s'affaiblir à ce point dans plusieurs de ces collèges, on peut en conclure que la religion n'était pas leur unique ou même leur principale affaire, et qu'on s'y réunissait pour d'autres motifs que pour accomplir certaines pratiques en commun. — Ce sont ces motifs qu'il importe maintenant de chercher.

Pour arriver à savoir exactement ce qu'étaient les *cultores deorum*, il est bon de chercher d'abord à connaître ce qu'ils n'étaient pas. On ne peut douter qu'ils ne fussent tout à fait distincts de ces corporations ouvrières et industrielles qui prennent alors tant d'importance (1). En réalité, parmi les associations sans nombre qui couvrent l'empire à partir du second siècle, on ne peut guère aujourd'hui saisir que deux classes différentes, celles qui se composent surtout d'ouvriers et de négociants et qui prennent le nom de l'industrie ou du métier que leurs membres exercent, et celles qui se désignent ordinairement par le nom d'un dieu, ou, en d'autres termes, les corporations ouvrières et les *cultores deorum* (2). Il y aurait lieu, ce

(1) A l'exception des médecins de Turin dont on a parlé plus haut et qui se disent les adorateurs d'Esculape et d'Hygie, aucun autre collège de *cultores deorum* ne paraît se composer de gens qui exercent la même profession et s'associent pour la défendre. Il est bien question dans Orelli (2395) d'un *collegium ligniferorum cultorum Mercurii*, mais M. Henzen pense que cette inscription est interpolée.

(2) Il n'y a qu'un très-petit nombre de collèges qui ne rentrent pas dans ces deux catégories; encore est-il sûr que plusieurs, qui ne semblent pas d'abord appartenir à la seconde, s'y rangeraient naturellement si nous les connaissions par leur nom entier. Ainsi il est question en Espagne d'un *collegium salutare* (*C. I. L.*, 2, 379); quand on se souvient du *collegium salutare Dianae et Antinoi*, on n'a pas de peine

semble, de modifier en ce sens la division ordinaire des collèges qui est adoptée dans tous les recueils épigraphiques. On les sépare en sociétés civiles et religieuses ; mais, ainsi présentée, cette division paraît vague et il y entre trop d'arbitraire. Tous les collèges se rattachent de quelque manière à la religion, et il en est chez lesquels l'élément civil et l'élément religieux sont si bien mêlés qu'on ne saurait dans quelle classe les mettre. Telle est la célèbre corporation des *dendrophores*, sur laquelle on a tant discuté. C'étaient des marchands de bois, et l'importance de ce commerce suffit à expliquer comment cette corporation devint très-puissante ; mais on sait aussi qu'elle était étroitement attachée au culte de Cybèle. A certains jours de fête les *dendrophores* étaient chargés de porter solennellement dans son temple l'arbre sous lequel l'amant de la grande déesse, le bel Attis, avait subi sa mutilation. Aussi voyons-nous qu'ils s'appellent eux-mêmes prêtres de la mère des dieux (1), et qu'ils sont soumis à la surveillance des magistrats chargés spécialement du culte de Cybèle (2). Ce double caractère était si bien confondu chez eux que les empereurs chrétiens sont fort embarrassés pour savoir comment ils doivent les traiter. Quand ils les regardent comme une société religieuse, ils les proscrivent sans miséricorde (3) ; au contraire, comme corporation civile, ils déclarent qu'il importe à l'État qu'ils s'accroissent le plus possible (4). A la place de cette division qu'il serait parfois difficile d'appliquer, on a demandé à la loi romaine le principe d'un classement plus simple et plus juste (5). En parlant des associations et de leurs privilèges, le *Digeste* met à part celles « où l'on est reçu à cause du métier qu'on exerce, *collegia in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur* (6) ». Il veut parler de ces corporations ouvrières et industrielles que la loi distingue encore des autres par ce caractère qu'on y travaille dans l'intérêt du public. L'autre classe serait donc composée des associations « où l'on n'est pas reçu à cause de son métier », et qui ne sont réunies que dans l'intérêt particulier de

à supposer que dans le collège espagnol le nom du dieu est oublié. Il en est de même des *sodales* qui sont mentionnés en divers endroits sans autre désignation ; le nom des *sodales Fortunenses* ou *Herculani* (O., 6063-5003) et des *sodales Silvani* (id., 1588, 1611, etc.) indique qu'il y a là aussi quelque omission. Je le croirais encore volontiers pour les *juvenes* qui s'appellent souvent *cultores Herculis*, *Herculani*, *Dianenses* ; tous ces collèges peuvent être placés dans la classe des *cultores deorum*.

(1) O., 1602-6037.

(2) *Inscr. Neap.*, 2559.

(3) *Cod. Theod.*, 16, 10, 20. — (4) *Id.*, 14, 8, 1.

(5) Herzog, *Gall. narb.*, p. 189. — (6) D., 50, 7.

leurs membres. Celles-là sont précisément celles dont nous nous occupons en ce moment et qui, ne pouvant se désigner par un nom de métier, comme les autres, puisque les gens qui les composaient exerçaient des professions différentes, avaient été amenées à prendre le nom d'un dieu.

Cette façon de se désigner était assez vague, elle n'engageait à rien les associés ; elle n'annonçait pas pour quel dessein ils s'étaient unis, et il est possible qu'elle ait abrité quelquefois des collèges de nature diverse. Ces collèges avaient pourtant, quelle que pût être leur diversité, une occupation commune : ils regardaient tous comme un devoir de fournir une sépulture à leurs membres. Cet usage devait avoir existé de tout temps chez la plupart d'entre eux ; mais la loi leur en fit à tous une obligation. Elle voulait bien se relâcher de ses rigueurs en faveur des classes populaires, mais elle n'entendait pas leur donner dans tous les cas et sans réserve le droit absolu de s'associer. Elle ne l'accorda qu'aux sociétés qui s'étaient fondées dans le dessein d'ensevelir leurs morts. Celles-là obtinrent seules la permission de se réunir une fois par mois et de posséder une caisse commune. Il fallait donc être un collège funéraire pour jouir de ce privilège, et l'on ne peut douter qu'ils ne se soient tous conformés à cette exigence de la loi (1).

On sait aujourd'hui que les collèges funéraires étaient organisés de deux façons : ou bien ils faisaient construire des monuments où tous les associés devaient être enterrés ensemble, quelquefois avec leur famille (2) ; ou bien, quand ils avaient perdu un des leurs, ils payaient une somme d'argent à son héritier qui devait se charger de l'ensevelir. Ces deux modes de sépulture ont été employés par les *cultores deorum*. Tantôt ils possèdent un tombeau commun, soit qu'ils l'aient acheté à leurs frais (O., 2399, 2405, etc.), soit qu'ils le doivent à la générosité d'un bienfaiteur (*Insc. Neap.*, 4314, 4614). Tantôt, à la mort d'un associé, ils payent à sa famille ce qu'on appelle le *funeraticium* du défunt (3), ou en l'absence de sa famille

(1) Momms., *de Coll.*, p. 96 et sq.

(2) Quelquefois les collèges se contentaient d'acheter pour leur usage toute une partie d'un *columbarium*. C'est ce qu'ont fait les *Symphoniaci* dans le *columbarium* de la porte Capène. Henzen, *Ann. de l'Inst. arch.*, 1856, p. 6.

(3) Certaines épitaphes semblent indiquer que la famille a quelquefois ajouté de son argent au *funeraticium* pour faire la tombe plus belle. C'est ainsi qu'il faut expliquer l'inscription suivante : *D. M. M. Jul. Serano in itinere urb. defuncto et sepulto, Coelia Romula mater filio piissimo et collegium salutare f. c.* (C. I. L., 2, 379.)

ils se chargent eux-mêmes de faire élever la tombe et d'y graver quelques mots « pour conserver, disent-ils, le nom de leur camarade et pour bien établir qu'ils ont accompli leur devoir (1) ». C'étaient évidemment les associations les plus riches qui faisaient construire des sépultures communes : il fallait une certaine aisance pour pouvoir payer à la fois les sommes nécessaires à ces constructions importantes. Les autres se composaient de gens qui n'auraient pas pu trouver les capitaux suffisants pour une dépense pareille et qui devaient se contenter d'amasser péniblement, as par as, tous les mois, le prix de leur tombe. Aussi voyons-nous qu'en général les contributions que payaient les associés et la valeur du *funeraticium* auquel leur héritier avait droit après leur mort étaient très-peu élevées. Le *funeraticium* des confrères de Diane et d'Antinoüs (O., 6086) est de 300 sesterces (60 fr.); dans un collège d'Espagne il n'est que de 200 sesterces (40 fr.) (2). C'est bien à ces gens-là que s'applique cette expression de « pauvres gens, *tenuiores* », dont se servent les jurisconsultes; c'est spécialement à eux que la loi prétend accorder le droit de s'associer : on le voit bien à la mention qu'elle fait de la contribution mensuelle; mais il n'était pas possible d'empêcher les riches de profiter de cette faveur qu'on faisait aux pauvres, et les riches paraissent avoir aussi formé des collèges funéraires, probablement pour jouir des privilèges qui étaient accordés à ce genre d'association. Par exemple, l'élévation du prix du *funeraticium* dans la corporation des *mensores machinarii* de Rome prouve qu'elle était composée de gens aisés (3). Ce n'étaient pas des pauvres non plus que ces officiers de la troisième légion qui exigeaient que pour faire partie d'un de leurs collèges on versât d'abord 750 deniers à la caisse commune (4).

Toutes ces associations de « pauvres gens », on vient de le voir, n'étaient autorisées qu'en tant que collèges funéraires. Pour être sûr qu'elles ne sortiraient pas du rôle qui leur était assigné, le législateur avait pris ses précautions. Il ordonnait expressément que l'argent de la contribution mensuelle ne fût employé qu'à la sépul-

(1) C. I. L., 2, 1293 : *Namque sodalicii sacrauit turba futurum
Nominis indicium nec minus officii.*

Voyez aussi O., 6063.

(2) C. I. L., 2, 3114. *T. Octavio Saturnino sod. Claudiani cont. ad funus HS CC.*

(3) O., 4107. Le revenu de ce *funeraticium* fournit à une dépense de quarante-deux deniers.

(4) *Inscr. de l'Alg.*, 70.

ture des associés. Cette condition était gênante; on s'en débarrassa peu à peu. Nous voyons d'abord que dans ces collèges, qui ne devaient lever aucun argent que pour enterrer leurs morts, il se faisait des dépenses considérables pour des repas communs. Mais ces dépenses n'étaient pas prises ordinairement sur les fonds réservés aux sépultures. C'étaient en général les protecteurs de la société qui se chargeaient d'y subvenir (1). On peut donc prétendre que, dans ce cas, la loi était encore respectée; elle ne l'était plus quand les associés se permettaient d'élever quelque monument en l'honneur du prince ou des personnages importants de la ville qu'ils habitaient. C'est ce qu'ils font souvent et ils ne paraissent pas, quand ils le font, fort désireux de cacher l'illégalité qu'ils commettent, ni inquiets des suites qu'elle peut avoir pour eux: sur l'inscription de leur monument, ils n'hésitent pas à reconnaître qu'il a été construit de leur argent, *de sua pecunia, de suo*, etc. Il était en effet bien difficile qu'on les punit d'être reconnaissants, et plutôt que de se montrer sévère contre une vertu si rare, la loi consentait à fermer les yeux. Cette tolérance encourageait à ne pas respecter ses prescriptions; aussi est-elle ailleurs encore plus ouvertement violée. Il est souvent question, dans les inscriptions de la Numidie, d'associations militaires qui paraissent tout à fait organisées sur le modèle des collèges funéraires. Chez l'une d'elles, dont le règlement a été conservé, le *funeraticium* se retrouve. « Si quelqu'un des collègues, y est-il dit, paye son tribut à la nature, ses héritiers ou son *procurator* toucheront 500 deniers (2). » Mais il s'y trouve bien d'autres choses encore; il y est dit notamment que chaque associé qui prend son congé a droit à

(1) M. Mommsen pense que les *sportulæ* qu'on distribuait aux associés à des jours solennels n'avaient pas d'autre usage; soit qu'on les payât en argent, soit qu'on les donnât en nature, elles servaient aux frais du festin. La société ne fournissait que le pain et le vin, les protecteurs ajoutaient le reste. Marini croyait, au contraire, que les distributions d'argent étaient indépendantes du repas et formaient comme un surcroît de libéralité. La discussion est de peu d'importance; dans tous les cas, M. Mommsen va trop loin quand il dit: *sportulas semper pro coena esse, non praefer coenam dari, plurima sunt quae probent (de Coll. et Sod., p. 110)*. Quelques inscriptions montrent que cette affirmation est exagérée. Telle est celle qui se termine par ces mots: *ob cuius dedic. dedit decur. ✕ V sexv. ✕ II pop. ✕ I et epulum sufficiens* (O. 7190); et cette autre que j'emprunte à M. Mommsen lui-même: *dedit ob statuæ dedicationem col. dendrophor. et fabr. sing. HS millenos et epulum* (*Insc. Neap.* 189). Quoi qu'il en soit, il est presque certain qu'en général c'était la générosité des protecteurs qui, sous une forme ou sous une autre, fournissait aux frais des repas.

(2) *Inscr. de l'Alg.*, 70. La contribution mensuelle devait exister aussi dans ces

recevoir 500 deniers « à titre d'*anularium*, *anularii nomine*. » La signification exacte de ce mot n'a pu être expliquée; mais si le terme est obscur, l'idée est parfaitement claire. M. Léon Renier voit dans cet usage des officiers romains quelque chose qui ressemble à nos caisses de retraites fondées sur la retenue proportionnelle des traitements. On peut faire un pas de plus et conjecturer d'où cette institution procède et par quels degrés on s'y est acheminé. Le prix de l'*anularium*, on vient de le voir, est tout à fait égal à celui du *funeraticium*. Quand un associé avait achevé le temps de son service, il quittait le corps pour aller vivre ailleurs. Comme le collège n'était plus en mesure, lorsqu'il mourait, de s'occuper de ses funérailles, il était juste qu'avant son départ on lui donnât la somme à laquelle il aurait eu droit s'il était mort pendant qu'il faisait partie de la légion. L'*anularium* n'est donc autre chose que le *funeraticium* payé d'avance et à un vivant. On remarquera aussi que la somme qu'on touche en sortant de la société (500 deniers) est moins élevée que celle qu'on verse en y entrant (750 deniers); c'est le contraire qui arrive dans le collège de Diane et d'Antinoüs, où les confrères payent seulement 100 sesterces à leur entrée et ont droit à un *funeraticium* de 300 sesterces. La raison de cette différence est facile à comprendre : dans le collège de Diane et d'Antinoüs, qui tient à se conformer à la loi et la cite en tête de son règlement, tout l'argent est consacré aux funérailles des membres; dans les associations militaires de la Numidie, il a des destinations diverses. La caisse commune qui doit fournir à des dépenses plus variées ne peut plus donner autant pour chacune d'elles. Il faut avoir des fonds en réserve non-seulement pour enterrer les associés quand ils meurent, mais pour leur payer des frais de route quand ils ont besoin de traverser la mer et de se rendre sur le continent. Ce voyage avait sans doute pour but d'obtenir quelque avancement auquel on croyait avoir droit; on allait, comme aujourd'hui, dans la capitale de l'empire pour solliciter les faveurs du pouvoir. C'était une entreprise grave et coûteuse. Un officier supérieur, Alfénus Fortunatus, se préparait à l'accomplir en faisant relever un monument de Bacchus; en même temps il adressait à ce dieu une prière en vers pour lui demander de veiller en son absence sur sa femme et ses enfants, et de lui faire trouver à Rome la bienveillance du maître

collèges. On peut l'inférer de ce passage où les *optiones* de la 3^e légion déclarent qu'ils ont construit leur *schola* du produit « de la solde très-abondante qu'ils tiennent de l'empereur. » *Id.*, 60.

et les honneurs qui en sont la suite (1). Aussi voyons-nous que tous les collèges militaires établis à Lambèse distribuaient un *viaticum* considérable à ceux de leurs membres qui étaient forcés d'entreprendre ce grand voyage. S'il faut voir en eux de véritables collèges funéraires, ce qui est fort probable, nous devons reconnaître qu'il ne se préoccupaient guère de la défense qui leur était faite d'affecter l'argent des associés à d'autres usages qu'à leur sépulture. Du reste, il fut dans la destinée de la loi sur les associations d'être très-peu respectée. Il semble que toutes ses prescriptions aient été successivement violées. Elle ne voulait sous aucun prétexte permettre aux soldats de s'associer, et l'on vient de voir que des inscriptions nombreuses nous ont conservé le souvenir des collèges de la troisième légion. Elle promulguait des peines sévères contre ceux qui se faisaient recevoir dans une corporation ouvrière quand ils étaient étrangers au métier qu'on y exerçait, et nous savons qu'à Lyon, par exemple, presque toutes les corporations contiennent des gens qui professent des industries très-diverses. Elle ne fut pas plus heureuse quand elle voulut empêcher qu'on fût de deux collèges à la fois; M. Mommsen suppose que cette défense ne regarde que les associations funéraires; mais dans ces associations elles-mêmes elle ne fut pas toujours respectée et nous avons l'exemple d'un esclave qui fut enseveli par deux collèges dont il faisait sans doute partie : *D. M. Aracinthio Petroni Prisci trib. laticlavi servo collegia Herculis et Dianae fecerunt.* (O. 6076.) Ce qui rendit toutes ces lois impuissantes c'est qu'elles se heurtaient contre le besoin impérieux qu'éprouvaient alors toutes les classes de la société de se fortifier en s'associant (2).

Voilà tout ce que nous savons à peu près des *cultores deorum*. Quoique nous les connaissions imparfaitement encore, il résulte des renseignements que nous avons réunis que la religion ne conserva chez eux qu'une importance secondaire, bien qu'ils ne se soient

(1) *Facias videris Romam
Domini(s) munere, honore,
Mactum coronatumque.*

Inscr. de l'Alg., 157, et *Bull. de l'Inst. arch.*, 1854, p. 36. J'ai entendu et j'ai traduit ces vers un peu autrement que M. Henzen.

(2) Les lois portées contre les collèges étaient si peu respectées qu'il fallait sans cesse les renouveler. Nous voyons que Plinius, à son arrivée en Bithynie, éprouve le besoin de promulguer un édit pour défendre de former aucune association, *edictum quo hetaerias esse vetueram.* (*Epist.*, 10, 96.) Elles étaient pourtant prohibées depuis Auguste.

jamais entièrement séparés d'elle; que la loi, tout en les traitant avec faveur, avait prétendu les restreindre à n'être que des collèges funéraires; mais qu'ils ne se firent pas scrupule d'employer bientôt leurs fonds à d'autres œuvres qu'à la sépulture de leurs morts. Aucun texte ne prouve qu'ils soient devenus de véritables associations charitables, mais ils formaient à la fois des réunions destinées à rendre la vie plus facile, et des sociétés d'assurance mutuelle qui, au moyen de contributions payées par tous, tous les mois, pouvaient subvenir à certaines dépenses extraordinaires des associés. A ce double titre ils méritent d'être étudiés avec soin.